



L' O I N° 88.014

INSTITUANT UN REGIME PREFERENTIEL EN FAVEUR
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET PETITES
ET MOYENNES INDUSTRIES CENTRAFRICAINES.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L' ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er : La présente Loi a pour objet de favoriser la création et le développement des Petites et Moyennes Entreprises Centrafricaines dont l'activité est de nature à contribuer au développement économique et social du Pays.

Elle institue à cet effet, un régime préférentiel accordé une seule fois.

- aux entreprises nouvelles ;
- et aux entreprises existantes au moment de la promulgation de la présente Loi et à la condition qu'elles présentent un programme d'extension ou de diversification de leurs activités dans un délai de deux (2) ans.

Art. 2 : Au regard de la présente Loi, sont considérées comme Petites et Moyennes Entreprises Centrafricaines :

- toute entreprise, quelles que soient son activité, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la santé, de la salubrité publique, du patrimoine naturel du pays, de la protection sociale et à l'ordre public économique, et sa forme juridique, à condition qu'elle soit implantée sur le territoire de la République Centrafricaine ;
- qu'elle soit à capitaux et dirigeants à majorité nationaux ;
- que l'ensemble des capitaux immobilisés soient égaux ou inférieure à 100.000.000 F. CFA pour les activités commerciales. Toutefois le montant des actifs immobilisés pourra être modifié par décret ;

Art. 5 : AVANTAGES DOUANIERS :

- La PME Centrafricaine est soumise au taux préférentiel de cinq pour cent (5 %) des droits et taxes à transformées pendant trois (3) ans ;
- La PME Centrafricaine est soumise au taux unique et global de cinq pour cent (5 %) des droits et taxes à l'entrée des équipements et matériels de toute nature reconnus directement nécessaires à son activité pendant une durée de deux (2) ans pour le négoce et cinq (5) ans pour les activités de transformation.

Dans le cas des biens d'équipement d'occasion il sera appliqué un taux de deux pour cent (2 %) sur le prix CAF au port de débarquement.

- Art. 6 : Les avantages énumérés au TITRE III du Code des Investissements s'appliquent aux PME Centrafricaines reprenant les activités dans les mêmes locaux et avec les mêmes biens d'équipement d'une Entreprise ayant cessé son activité après avoir bénéficié des pleins avantages dudit Code.

CHAPITRE III

ACCES AUX MARCHES PUBLICS

- Art. 7 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les PME Centrafricaines en dérogation des dispositions de l'article Ier de la présente Loi.

- Art. 8 : Les marchés publics doivent être fractionnés de façon à les rendre accessibles à toutes les PME Centrafricaines.

- Art. 9 : Les marchés publics de toute nature dont le montant est inférieur ou égal à 50.000.000 F. CFA seront octroyés de préférence aux Petites et Moyennes Entreprises Centrafricaines.

Pour tout marché public supérieur à 50.000.000 F. CFA, son attribution à une entreprise étrangère mieux placée à l'occasion du dépouillement d'un appel d'offres est subordonnée à la Sous-traitance par celle-ci d'au moins 30 % du montant au profit d'une PME Centrafricaine.

- Art. 10 : Il sera consenti à toute PME bénéficiaire d'un marché public, une avance de démarrage égale à 40 % du montant initial du marché avec garantie bancaire.

Le règlement des sommes dues aux PME Centrafricaines titulaires d'un marché public s'effectuera dans un délai maximum de un (1) mois, à compter de la date du dépôt des pièces justificatives. Pour les PME Centrafricaines bénéficiant d'un marché public, la retenue de garantie sera limitée à 5 % du montant des travaux effectués.

CHAPITRE IV DE L'ACCES AU CREDIT

Art. II : Les PME doivent bénéficier dans le cadre de la réglementation bancaire en vigueur de crédits à des taux préférentiels.

Pour accroître les concours aux PME, il sera créé un fonds de garantie dont les modalités de financement, de fonctionnement et de gestion seront déterminés par un décret d'application.

CHAPITRE V ACTROI DE L'AGREMENT - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Art. I2 : L'agrément est accordé aux PME Centrafricaines dans les conditions fixées par décret.

Art. I3 : L'entreprise agréée a pour principales obligations :

- de se conformer aux règles d'enregistrement des sociétés et aux déclarations fiscales et douanières en vigueur en République Centrafricaine ;
- d'ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire ;
- de tenir une comptabilité régulière ;
- de se doter d'un système de gestion et d'organisation compétent ou de se faire assister d'un Cabinet-Comptable, d'Audit ou de Conseils ;
- de répondre à un questionnaire semestriel ou sollicitations de l'autorité de tutelle.

Art. I4 : En cas de manquement aux obligations prévues à l'article I3, l'entreprise encourt les sanctions suivantes :

- mise en demeure formulée par le Ministère de tutelle ;
- suspension jusqu'à régularisation, des avantages fiscaux et douaniers et de l'accès aux marchés publics ;
- retrait définitif de l'agrément.

Un Décret précisera les modalités d'application du présent article.

.../...

CHAPITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 15 : La présente Loi sera promulguée, enregistrée et publiée
au Journal Officiel de la République Centrafricaine./-

Fait à Bangui, le 27 Août 1988


André K O L I N G B A .-